

POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE
DES ILES MARQUISES

COMMUNE DE
UA POU



VISAS :

Ampliations :

CSA 1
Gendarmerie 1
Mairie 1
Intéressé 1

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le

Et publication ou notification

Du

Le Maire,

(signature et cachet)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE N° 106-2025 du 3 juillet 2025

Autorisant les manifestations collectives à l'occasion des festivités traditionnelles de juillet pour l'année 2025.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UA-POU

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 adaptant le CGCT aux communes de Polynésie française ;
Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu la délibération n°96-132 APF du 24/10/1996 modifiant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Papeete en date du 23 mars 1999 ;
Vu le code des débits de boissons ;
Vu la demande de la présidente de l'association des forains de Ua Pou « UHI KUA NO UA-POU » en date du 29 avril 2025 et enregistré sous le n°979 le 05 mai 2025 ;
Vu la nécessité d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1: L'Article 1 de l'arrêté 82-2025 du 12 mai 2025 est modifié comme suit :

Sont autorisées à tenir des baraques foraines pour les festivités traditionnelles de juillet à Ua Pou, du 5 au 27 juillet 2025 inclus, les personnes suivantes :

LISTE DES FORAINS POUR UA-POU TAKU'UA 2025

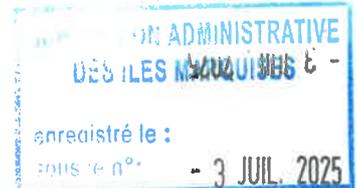
NOM	PRENOM	N° DE TELEPHONE	VALLEE	DESIGNATION	LICENCE	N°DAHITI	Statut
HIKUTINI	Isidore	87 32 59 16	HAKAMAI	BAR ET RESTAURATION	9B	561407	ASSOCIATION
OHOTOUA	Sarciaux	87 39 57 61	HAKATAO	BAR ET RESTAURATION	9B	E24685	ASSOCIATION
HUJTI	Itamara	87 01 55 55	HAKAUTI	BAR ET RESTAURATION	9B	774851	Agricole
BENNETT	Sandra	87 01 55 55	HAKAUTI	JEUX		JEUX	
TEIKIEHUPOKO	Ornelia	87 00 23 41	HAKAHAU	JEUX		JEUX	
HITUPUTOKA	Alexandrine	87 31 47 29	HAKAHAU	JEUX		JEUX	
AKA	Pauline	87 38 21 61	HAKAHAU	JEUX		JEUX	
AH-LO	Claire	87 70 84 32	HAKAHAU	BAR ET RESTAURATION	9B	231100	Patentée
KDHUMOETINI	Marita	87 38 40 35	HAKAHAU	BAR ET RESTAURATION	9B	E38438	ASSOCIATION
OHOTOUA-KOHUMOETINI	Moeaki	87 26 69 90	HAKAHAU	BAR ET RESTAURATION	9B	F47379	ASSOCIATION
KAHA	Anita	87 74 18 91	HAKAHAU	BAR ET RESTAURATION	9B	850222	Agricole
HAPIPI	Thérèse	87 71 33 20	HAKAHAU	BAR ET RESTAURATION	9B	A25699	Patentée
HAPIPI	Sylvie	87 28 09 41	HAKAHAU	BAR ET RESTAURATION	9B	622951	ASSOCIATION

Article 2: L'Article 2 de l'arrêté 82-2025 du 12 mai 2025 est modifié comme suit :

Les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines sont définis comme suit :

Ouverture des baraques foraines le 5 juillet 2025 :

- Hakamai : à 9h00
- Hakatao : à 9h00



- Haakuti : à 12h00
- Hakahau : à 17h00

Dates	Horaires
Du lundi à jeudi	8h à 00h00
Le vendredi et samedi	8h00 à 01h00
Le dimanche	8h à 00h00

A l'exception du dimanche 13 juillet à 1h et lundi 14 juillet à minuit.

Clôture des festivités :

- **Le dimanche 27 juillet 2025 à minuit.**

Article 3 : La vente de boissons doit faire l'objet d'une demande de licence temporaire auprès du Pays.

Toute organisation de loterie traditionnelle devra faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du maire.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus d'assurer un service d'ordre sur les lieux des manifestations.

Article 5 : Il est rappelé qu'aucune vente de boissons alcoolisées n'est autorisée aux mineurs, aux malades mentaux ainsi qu'aux gens manifestement ivres.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie du recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisateur ; ampliation en est adressée :

- au Tavana Hau des Iles Marquises
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Ua Pou
- au chef de la police municipale de Ua Pou

Fait à Hakahau, le 3 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire

Georges FERREAUPOKE



Je soussignée, Mme. Sylvie KAIHA, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informée que le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois à partir de sa notification, et ce y compris par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Date de notification :

03/07/25

Signature